

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 27 septembre 2011, 3F/Commission (T-30/03 RENV), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annuler la décision C(2002)4370 final de la Commission, du 13 novembre 2002, de considérer aides d'Etat compatibles avec le marché commun les mesures de réduction fiscale applicables aux marins à bord des navires danois (Affaire C-319/07 P renvoyée après cassation)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Falles Fagligt Forbund (3F) est condamné aux dépens.*
- 3) *Le Royaume de Danemark supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 65 du 03.03.2012

Pourvoi formé le 23 novembre 2012 par M. Luigi Marcuccio contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 11 septembre 2012 dans l'affaire T-241/03 REV, M. Luigi Marcuccio/Commission européenne

(Affaire C-534/12 P)

(2013/C 71/08)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: M. Luigi Marcuccio (représentant: M. G. Cipressa, avocat).

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— annuler dans sa totalité et sans exception aucune, l'ordonnance rendue par le Tribunal le 11 septembre 2012 dans l'affaire T-241/03 REV

— à titre principal,

- a) déclarer comme recevable la demande, présentée par le requérant le 27 décembre 2011, en révision de l'ordonnance rendue le 17 mai 2006 par la première chambre du Tribunal dans l'affaire T-241/03 Marcuccio/Commission, pendante devant le Tribunal, demande du 27 novembre 2011 qui a donné lieu à la présente affaire, et par conséquent disposer que la procédure doit suivre son cours, ex lege; et
- b) condamner la défenderesse au remboursement à la requérante des dépens engagés par cette dernière en ce qui concerne la présente procédure; ou

— à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire de qua devant le Tribunal afin qu'il rende, ex lege, un nouveau jugement sur la recevabilité de la demande du 27 décembre 2011 et qu'il statue ensuite, le cas échéant, sur le fond de l'affaire;

Moyens et principaux arguments

- 1) erreurs de procédure portant atteinte aux intérêts du requérant, dont découlent de graves erreurs de jugement, parmi lesquelles, inter alia a) le défaut absolu d'instruction et de motivation de l'ordonnance attaquée; b) la violation des formes substantielles; c) la violation du principe de l'inviolabilité de la compétence, qui appartient au juge naturel déterminé préalablement par la loi, de connaître d'une affaire; d) la violation des dispositions contenues à l'article 64, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement de procédure du Tribunal, de l'article 127, paragraphe 1 et 2, du règlement et, enfin, du droit procédural de nature potestative, qui appartient à la requérante, de proposer au Tribunal, à tout moment, de prendre une mesure d'organisation de la procédure relative à l'affaire de qua;
- 2) violation de l'article 44, paragraphes 1 et 2, du statut de la Cour;
- 3) violation d'un principe général du droit contenu dans un arrêt du juge de l'Union, à savoir l'arrêt rendu par la Cour le 13 octobre 1977 dans l'affaire 56/75 REV, Elz/Commission;
- 4) Défaut absolu d'instruction et de motivation de l'ordonnance attaquée également en raison de la dénaturation et du détournement des faits et des affirmations du requérant.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 3 décembre 2012 — KONE AG, Otis GmbH, Schindler Aufzüge und Fahrtreppen GmbH, Schindler Liegenschaftsverwaltung GmbH, ThyssenKrupp Aufzüge GmbH/ÖBB Infrastruktur AG

(Affaire C-557/12)

(2013/C 71/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: KONE AG, Otis GmbH, Schindler Aufzüge und Fahrtreppen GmbH, Schindler Liegenschaftsverwaltung GmbH, ThyssenKrupp Aufzüge GmbH

Partie défenderesse: ÖBB Infrastruktur AG

Question préjudicielle

L'article 101 TFUE (article 81 CE, article 85 TCE) doit-il être interprété en ce sens que toute personne est en droit de demander aux membres d'une entente même la réparation du préjudice dû à une personne étrangère à l'entente qui, profitant de l'accroissement des prix de marché, augmente les prix de ses propres produits plus qu'elle ne l'aurait fait en l'absence d'entente (umbrella pricing), de sorte que le principe d'effectivité énoncé par la Cour de justice de l'Union européenne exige l'adoption d'une décision favorable dans le cadre du droit national?

— subséquentement, l'article 4 de l'annexe V dudit statut comme impliquant que le droit de report du congé annuel au-delà de la limite que fixe ladite disposition ne peut être accordé que dans le cas d'un empêchement lié à l'activité du fonctionnaire du fait de l'exercice de ses fonctions.

Les intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et les parties à la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne sont invités à déposer devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, leurs observations écrites sur lesdites questions.

(¹) JO L 299, p. 9.

Décision de la Cour (chambre de réexamen) du 11 décembre 2012 visant à réexaminer l'arrêt du Tribunal (chambre des pourvois) rendu le 8 novembre 2012 dans l'affaire T-268/11 P, Commission/Strack

(Affaire C-579/12 RX)

(2013/C 71/10)

Langue de procédure: l'allemand

Parties dans la procédure devant le Tribunal

Partie requérante: Commission européenne

Autre partie à la procédure: Guido Strack

Questions faisant l'objet du réexamen

Le réexamen portera sur les questions de savoir si, eu égard à la jurisprudence de la Cour afférente au droit au congé annuel payé en tant que principe du droit social de l'Union, également expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment visé par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (¹), l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 novembre 2012, Commission/Strack (T-268/11 P), porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union en ce que ledit Tribunal, en tant que juridiction de pourvoi, a interprété:

— l'article 1er sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne comme ne couvrant pas les prescriptions relatives à l'aménagement du temps de travail visées par la directive 2003/88 et, notamment, le congé annuel payé, et,

Pourvoi formé le 13 décembre 2012 par Koninklijke Wegenbouw Stevin BV contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 27 septembre 2012 dans l'affaire T-357/06, Koninklijke Wegenbouw Stevin BV/Commission

(Affaire C-586/12 P)

(2013/C 71/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Koninklijke Wegenbouw Stevin BV (représentant: E. Pijnacker Hordijk, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne]

Conclusions

— annuler partiellement l'arrêt attaqué dans la mesure où le Tribunal, dans cet arrêt, a considéré que la Commission a démontré à suffisance de droit que KWS a joué le rôle de meneur de l'entente établie par la Commission;

— annuler partiellement l'article 1er, sous j), de la décision attaquée (¹) dans la mesure où la Commission a infligé à la requérante une amende de 27,36 millions d'euros;

— établir un nouveau montant d'amende fixé à $27,36 - 0,5 \times 17,1 = 18,81$ millions d'euros;